

**Commission d'éthique
pour les télécommunications**

Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 BRUXELLES

Décision n° D-2012-08

concernant

M.E.C.E. SA

1. Objet

Dans la présente décision, la Commission d'éthique pour les télécommunications (également appelée ci-après: « la Commission d'éthique ») se prononce sur un dossier ouvert à charge de M.E.C.E. S.A. dans le cadre d'une procédure lancée de sa propre initiative par la Commission d'éthique.

2. Contexte, faits et procédure

Le dossier D-2012-08 a été ouvert suite à la constatation d'infractions potentielles à l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications du 9 mai 2012 (ci-après également « la constatation »), et envoyé au contrevenant présumé M.E.C.E. S.A. (ci-après en abrégé: « M.E.C.E. »), par envoi recommandé avec accusé de réception du 11 mai 2012.

Dans ce même courrier, M.E.C.E a également été priée de fournir les informations suivantes:

- Le nombre de SMS envoyés à partir du et vers le numéro court SMS 3308 au cours de la période du 1^{er} juillet 2011 au 1^{er} mai 2012 et ce, répartis par mois.
- Les revenus engrangés par M.E.C.E. au cours de la période de trafic visé au point précédent, également répartis par mois.

M.E.C.E. a produit une défense écrite à la constatation par courrier du 28 mai 2012, reçu par le secrétariat le 31 mai 2012. Dans les annexes au courrier du 28 mai 2012, M.E.C.E. a également joint ses réponses à la demande d'informations.

Le secrétariat a soumis, par courrier du 12 juillet 2012, la même demande d'information que celle qui avait été adressée à M.E.C.E. aux 4 opérateurs de réseaux mobiles, qui transportent des SMS payants sur leur réseau. Les opérateurs contactés ont répondu par les courriers ou mails suivants:

- Belgacom par courrier du 16/07/2012
- KPN Group Belgium par courrier du 18/07/2012
- Mobistar par courrier du 20/07/2012
- Telenet par e-mail du 24/07/2012

Une demande d'information similaire (adaptée à la situation spécifique d'un prestataire de services) a également été transmise par courrier du 12 juillet 2012 au prestataire de services Mobileweb S.A. Mobileweb S.A. n'a pas répondu à la demande d'information du secrétariat.

M.E.C.E. a encore introduit un complément à sa défense écrite par courrier du 10 août 2012.

Lors de la séance du 29/08/2012, après la relation des faits, les représentants légaux de M.E.C.E. S.A., à savoir monsieur Gilbert Gooijers, Managing Director du CM Group, S.A. de droit néerlandais, madame Nicole van Spreeuwel, Legal Counsel, CM Group et monsieur Olivier Fontaine, Manager MobileWeb S.A. (de droit belge), ont été entendus dans leurs moyens de défense. La langue néerlandaise a été utilisée.

Monsieur Gooijers et ensuite madame van Spreeuwel précisent que le CM Group ("CM") a repris les sociétés M.E.C.E. S.A. et MobileWeb S.A.. Ce qui explique pourquoi CM (et Mobileweb pour certains aspects de détails techniques) sont les représentants légaux de M.E.C.E. S.A.

3. Infractions à charge

Il a été retenu à charge de M.E.C.E. que l'article 19 et ses annexes ainsi que les articles 90, 91 et 97, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications avaient été enfreints.

4. Point de vue de M.E.C.E.

M.E.C.E. déclare tout d'abord que le service SMS Tarot proposé constitue un service d'informations spécialisées, fourni par des spécialistes certifiés. Le service ne vise pas à la détente mais bien à l'information. Par conséquent, le service relève selon M.E.C.E. du point 3.1 de l'annexe au Code d'éthique et un numéro court SMS de la série 3000 à 3999 inclus peut être utilisé, comme c'est le cas ici. M.E.C.E. conteste dès lors l'infraction potentielle à l'article 19 du Code d'éthique et à l'annexe du Code d'éthique. Lors de la reprise de CM et du service 3308 associé, l'on est parti du principe selon lequel ce service était conforme à la réglementation. Au cas où la Commission déciderait que ce n'est pas le cas, M.E.C.E. est toutefois disposée à adapter son service.

Ensuite, M.E.C.E. conteste le fait qu'il propose un « service de chat » au sens de l'article 1er, 12°, du Code d'éthique. Dans le cadre du service SMS Tarot proposé, il n'est selon M.E.C.E. pas question de mener une conversation en échangeant des messages textuels mais dans le cadre du SMS Tarot, l'utilisateur final procède à une demande d'information concernant sa situation spécifique à un spécialiste certifié lié au SMS TAROT et ce spécialiste répond alors à cette demande. SMS TAROT ne mène donc pas une communication et ceci constitue une différence essentielle entre le service SMS Tarot et les services de chat. La réponse standard envoyée par M.E.C.E. à l'utilisateur final après l'envoi par ce dernier d'un message « STOP » ne concerne selon M.E.C.E. qu'un paramètre de configuration. Puisqu'il n'est pas question d'un service de chat selon M.E.C.E., il n'y a donc pas non plus d'infraction aux articles 90, 91 et 97, § 1^{er}, du Code d'éthique, toujours selon M.E.C.E.

Au cas où la Commission d'éthique déciderait que le service SMS TAROT est bel et bien un service de chat, M.E.C.E. demande à la Commission d'éthique de lui accorder un délai raisonnable pour adapter le service et le mettre en conformité avec les exigences et souhaits de la Commission d'éthique. M.E.C.E. demande également à la Commission d'éthique de ne pas imposer d'amende en raison du caractère non délibéré de l'infraction. M.E.C.E. insiste sur le fait qu'elle a agi en son âme et conscience: les dirigeants actuels se sont fiés à la justesse de la décision prise par les anciens dirigeants d'utiliser un numéro court SMS de la série 3000 à 3999.

Enfin, M.E.C.E. conteste la différence entre les chiffres qu'elle a transmis à la demande de la Commission d'éthique et les chiffres qui ont été transmis par les quatre opérateurs de réseaux mobiles. Le code SMS à quatre chiffres ('3308') est partagé entre plusieurs prestataires de services SMS. Selon le défendeur, les opérateurs de réseau ont communiqué le trafic total lié à ce code SMS à quatre chiffres. Une seconde disparité entre les chiffres fournis par M.E.C.E. et les opérateurs de réseaux est justifiée par l'utilisation de trois mots-clés différents. Seul le mot-clé 'TAROT' est d'application dans cette affaire, les deux autres ne doivent pas être pris en considération selon le défendeur.

5. Appréciation par la Commission d'éthique

5.1. En ce qui concerne les infractions

5.1.1. En ce qui concerne l'article 19 du Code d'éthique et l'annexe au Code d'éthique.

a. Cadre juridique

L'article 19 du Code d'éthique stipule:

« Chaque service payant est offert au moyen d'un numéro compatible avec l'utilisation des séries de numéros fixées dans l'annexe. »

L'annexe fixe la liste des séries de numéros pouvant être utilisées pour des services payants selon le type de service fourni et se présente au fond comme un « decision tree » (voir sous-répartition en colonnes et différentes séries de numéros liées à divers services, selon que le service soit fourni ou non via SMS).

b. Jurisprudence Commission d'éthique

Pour étayer sa décision n° D-2011-05 concernant Media Technologies, la Commission d'éthique a, à la section 3.3, rappelé en détail les objectifs de l'article 19 du Code d'éthique et son annexe et a souligné le **lien étroit entre cet article et (i) l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (ci-après « l'AR Numérotation »)**⁵ **et ii) l'article 120 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ainsi que l'arrêté d'exécution de cet article 120, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 déterminant les catégories des messages sortants et les catégories des numéros appelés dont le blocage doit être offert gratuitement aux utilisateurs finals (tel que modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 2007) (ci-après « l'AM Call Barring »).**

La Commission d'éthique a indiqué qu'il fallait inférer de l'ensemble des dispositions reprises sous la section 3.3 de cette décision et des effets voulus par le législateur et le Roi, que pour évaluer si un service est fourni sous la série de numéros à taux majoré appropriée, il convient:

« 1. d'examiner tout d'abord les dispositions expresses de l'annexe au Code d'éthique;

2. en cas de doute ou en l'absence d'informations exactes, d'opter pour un numéro à taux majoré de (cette catégorie de) cette (ces) série(s) de numéros qui offre(nt) le niveau de protection le plus élevé pour l'utilisateur final. Cette protection est assurée en majeure partie par le système de blocage des appels (« Call Barring »). Toutefois, rien n'exclut qu'il soit également tenu compte d'autres systèmes de protection tels que les principes tarifaires applicables et l'obligation d'interrompre ou non les communications après 10 minutes (« forced release »). Lorsque l'on examine la question du point de vue de la protection des utilisateurs finals via Call Barring, il convient de veiller en premier lieu à la protection du consommateur faible, en particulier la protection des mineurs contre le contenu inapproprié pour eux (à connotation érotique ou sexuelle). Il s'agit d'une protection généralement souhaitée par les parents (et la société). Ensuite, il convient également de tenir compte des intérêts légaux des employeurs qui souhaitent que des numéros à taux majoré « utiles » ou « sérieux » soient mis à la disposition de leurs employés (par ex. conseils fiscaux téléphoniques payants) sans que le téléphone du travail ne soit utilisé pour prendre connaissance de contenu destiné aux adultes et de détente, qui détournent ces employés des tâches qui leur ont été confiées et qui peuvent en outre causer des dommages financiers injustifiés à l'employeur. - { }-

c. Confrontation du service proposé par M.E.C.E. au cadre juridique et à la jurisprudence de la Commission d'éthique

Ni le Code d'éthique, ni l'AR Numérotation ne stipulent expressément sous quelle série de numéros un service payant de prévision de l'avenir doit être proposé. M.E.C.E. utilise à cet effet le numéro court SMS 3308, un numéro qui relève donc de la catégorie de services visée au point 3 de l'annexe au Code d'éthique. A cette fin, le service proposé par M.E.C.E. ne peut pas relever des catégories de services décrites aux points 1 et 2 de l'annexe.

1. La Commission d'éthique n'est pas au courant de règles qui stipulent que les services d'astrologie peuvent uniquement être « destinés spécifiquement » aux personnes majeures. Le service ne doit donc pas être proposé sous les séries de numéros visées au point 1 de l'annexe au Code d'éthique.
2. La question concernant laquelle il pourrait y avoir un manque de clarté dans le cas présent est de savoir si un service d'astrologie ou de voyance doit ou non être considéré comme un « [service payant [...] qui permet[tent] de payer pour [...] des services de détente », visé au point 2 de l'annexe au Code d'éthique.

Conformément au point 2 de la jurisprudence précitée, il convient d'opter pour l'utilisation d'un numéro payant de la (catégorie de) série(s) de numéros qui offre le niveau de protection le plus élevé pour l'utilisateur final, en tenant compte essentiellement de la protection généralement souhaitée par les parents, la société et les employeurs (notamment au moyen du Call Barring), sans perdre de vue l'impact d'autres systèmes de protection tels que les principes tarifaires applicables à telle ou telle série de numéros.

L'application de ces critères produit les effets suivants selon la Commission d'éthique: Au niveau de la perception du contenu, il semble sûr et certain que les parents et employeurs qui souhaitent distinguer la consultation de contenus « utiles » d'autres contenus payants, s'attendent à ce que les services d'astrologie relèvent de la « série de numéros pour adultes » ou des « séries de numéros de détente ».

Toutefois, un recours à des numéros des « séries pour adultes » sur la base du raisonnement au point 1 est exclu. Les employeurs considéreront généralement qu'une prévision de l'avenir facturée via le téléphone d'entreprise (contrairement par exemple aux conseils fiscaux payants) n'apporte rien à l'entreprise et la gestion de l'entreprise. Il est également raisonnable de dire qu'une grande partie des parents (et de la société) voit les services de prévision de l'avenir comme du divertissement ou de l'entertainment (à comparer également avec les voyants qui retournent les cartes sur demande et moyennant paiement à une kermesse locale).

Pour les familles, il doit être possible de rendre l'utilisation des téléphones familiaux impossible pour des services de prévision de l'avenir payants et de permettre en même temps d'autres services payants « utiles », comme la réception quotidienne du bulletin météo sur GSM.

Toutefois, une telle protection n'est pas réalisable si les services de prévision de l'avenir payants par SMS sont proposés sous les séries de numéros visées au point 3.a de l'annexe au Code d'éthique. Le but invoqué par M.E.C.E. de fournir des informations plutôt que du divertissement porte atteinte à la protection des utilisateurs finals via le Call Barring et à la perception des services de prévision de l'avenir par une majeure partie d'entre eux. Les services de prévision de l'avenir fournis via des SMS payants doivent donc être considérés comme des services payants permettent de payer pour d'autres services de détente visés au point 2.a de l'annexe au Code d'éthique.

Le numéro court SMS 3308 ne fait pas partie des séries de numéros visées au point 2.a de l'annexe au Code d'éthique.

L'utilisation du numéro court SMS 3308 pour la prévision de l'avenir est par conséquent contraire à l'article 19 du Code d'éthique et au point 2.a. de son annexe.

5.1.2 En ce qui concerne les articles 90, 91 et 97, §1^{er}, du Code d'éthique

a. Cadre juridique

Les articles 90, 91 et 97, §1^{er}, du Code d'éthique stipulent:

« Immédiatement après l'enregistrement et avant le lancement du service de chat proprement dit, fourni via un numéro court SMS ou MMS, un ou plusieurs messages sont envoyés à l'utilisateur final en mentionnant:

1° la confirmation de l'enregistrement pour le service de chat concerné;

2° le tarif utilisateur final le plus élevé qui est appliqué dans le secteur des communications électroniques pour l'envoi de chaque message vers le numéro utilisé par le service de chat;

3° la procédure à suivre pour la désinscription au service de chat;

4° le numéro de téléphone du service clientèle de la personne qui offre le service de chat en question requis à l'article 15.

Le message ou les messages visés à l'alinéa 1er sont gratuits pour l'abonné. » (article 90)

« Seule la communication émanant de l'utilisateur final peut être facturée dans le cadre d'un service de chat. » (article 91)

« Si le service de chat fourni via des numéros courts SMS ou MMS payants, la désinscription du service en question est toujours possible par l'envoi du mot « STOP », éventuellement suivi par un mot-clé, au numéro utilisé par le service de chat en question.

Le tarif utilisateur final d'application au message de désinscription ne peut pas dépasser le tarif utilisateur final normal pour un message vers un numéro mobile standard. La personne qui offre un service payant s'assure que les opérateurs qui facturent les abonnés ou qui facturent l'utilisation de services de communications électroniques aux abonnés ont la possibilité d'associer les messages de désinscription au paiement du tarif utilisateur final normal pour un message vers un numéro mobile standard. Si tel n'est pas le cas, la personne qui fournit un service payant via un réseau de communications électroniques crédite le ou les opérateurs concernés de façon à ce que l'abonné ne doive pas payer de tarif utilisateur final plus élevé que celui prévu à la première phrase de cet alinéa. (article 97, § 1^{er})

b. Appréciation de la Commission d'Éthique

Il ressort du rapport de contrôle de l'IBPT du 13.02.2012 que 20 minutes après l'envoi du message-clé « Consult » pour lancer le service, 3 SMS de réponse ont été envoyés par le service dans un laps de temps inférieur à 3 minutes, chaque SMS étant facturé à € 2.

Ensuite, l'article 1^{er}, 12°, du Code d'éthique définit un « service de chat » comme suit:

12° « service de chat »: un service permettant de mener une conversation en échangeant des messages textuels en temps réel ou en échangeant des fichiers son ou vidéo entre deux ou plusieurs utilisateurs d'équipements terminaux connectés à un réseau de communications électroniques et se trouvant généralement à différents emplacements via un numéro payant ou après souscription au moyen d'un numéro payant;

Pour évaluer l'argument de M.E.C.E. selon lequel le « spécialiste des prévisions de l'avenir » ne mène pas une communication mais répond simplement à une question d'un utilisateur final dans le cadre d'un service de tarot payant, il convient (i) de rappeler les conditions de consultation du service de tarot 3308, tel que définies dans la publicité, reprise comme pièce 1, et (ii) d'analyser en détail l'interaction entre le service et l'agent de contrôle de l'IBPT, comme déterminé dans une autre partie de la pièce 1.

(i) Conditions du service selon la publicité

Pour obtenir du service de tarot faisant l'objet de la publicité une réponse à des « questions essentielles », l'utilisateur final doit envoyer le mot « TAROT », suivi de la question à laquelle il souhaite obtenir une réponse, par SMS au numéro court SMS 3308. Selon la publicité, l'envoi de SMS à ce numéro coûte 2 euros par SMS et les SMS reçus dans le cadre de ce service sont également facturés à 2 euros par SMS.

(ii) Interaction entre le service de tarot et l'utilisateur final

L'interaction entre le service de tarot et l'agent de contrôle (ainsi que les informations concernant les tarifs utilisateurs finals appliqués) a été fixée dans le rapport de contrôle du 13/02/2012.

A succédé à l'envoi de « TAROT succès 2012 » au numéro SMS court 3308:

- 1 SMS envoyé par le service tarot pour demander à l'utilisateur final son prénom, sa date de naissance et l'envoi de sa question précise au numéro court SMS 3308;
- 1 SMS envoyé par l'utilisateur final pour répondre à ces questions;
- 3 SMS envoyés par la « spécialiste » Gaëlle du service tarot afin d'informer l'utilisateur final du (prétendu) tirage. Le texte suivant est en outre venu s'ajouter au troisième SMS: "*Une autre question ?? 3308 !!! N'hésitez pas!!! A de suite !!!*".

Un tel échange de messages ne peut pas être perçu autrement que de « mener une conversation en échangeant des messages textuels [...] entre deux [...] utilisateurs d'équipements terminaux connectés à un réseau de communications électroniques et se trouvant généralement [comme dans le cas présent] à différents emplacements via un numéro payant ».

Tous les éléments constitutifs de la définition d'un service de chat à l'article 1^{er}, 12°, du Code d'éthique sont donc respectés.

Le service de tarot « 3308 » même confirme d'ailleurs cette analyse étant donné que le service répond au message « STOP » envoyé par l'agent de contrôle par le message suivant: « *Domage que vous mettiez fin au chat [...]* »

L'argument du contrevenant présumé M.E.C.E. selon lequel il n'a été répondu qu'à une demande d'un utilisateur final ne peut pas être retenu. Si l'on retenait cette lecture des faits, le service de tarot devrait prendre fin après avoir communiqué le résultat de la lecture des cartes et l'utilisateur final devrait à nouveau envoyer le mot "TAROT", suivi de la question à laquelle il souhaite obtenir une réponse (voir publicité évoquée ci-dessus), au numéro court SMS 3308 pour obtenir un nouveau service de lecture des cartes.

Dans le troisième SMS émanant de la « spécialiste » Gaëlle du service de tarot, la condition de l'envoi du mot « TAROT » n'est toutefois pas stipulée. Si l'agent de contrôle avait envoyé une nouvelle question au numéro court SMS 3308, il aurait en d'autres termes poursuivi la communication avec le service de tarot et non pas demandé un nouveau service.

Ainsi, dans le cadre du service de chat proposé (i) en n'ayant pas envoyé de « message de bienvenue » après l'enregistrement et avant le début du service de chat proprement dit, (ii) en facturant les messages envoyés par le service (et reçus par l'agent de contrôle de l'IBPT) et (iii) en n'ayant pas pris les mesures nécessaires pour veiller à ce que le tarif utilisateur final d'application au message de désinscription n'était pas supérieur au tarif utilisateur final normal pour un message vers un numéro mobile standard, M.E.C.E. a dès lors enfreint les articles 90, 91 et 97, § 1^{er}, du Code d'éthique.

La Commission d'éthique estime que les faits énoncés dans la constatation et que les infractions reprochées à l'article 90, 91 et 97, § 1^{er}, du Code d'éthique sont définitivement établis.

5.2. Concernant la gravité des infractions et le caractère délibéré ou non de celles-ci

5.2.1. Généralités

L'article 134, § 3, alinéa 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que pour prononcer les sanctions, la Commission d'éthique tient compte de la gravité de l'infraction ainsi que du caractère délibéré ou non de celle-ci.

5.2.2. Appréciation par la Commission d'éthique

5.2.2.1. Gravité de l'infraction

a. *Généralités*

En général, la gravité d'une infraction peut être évaluée compte tenu de la nature de celle-ci et de la manière dont elle a un impact sur les intérêts des utilisateurs finals.

b. *En ce qui concerne l'infraction à l'article 19 et à l'annexe*

In abstracto et par principe, la Commission d'éthique est d'avis que les infractions à l'annexe au Code d'éthique doivent par nature être considérées comme graves. De telles infractions rendent le mécanisme de Call Barring non fiable, entraînant ainsi des préjudices financiers dans le chef des entreprises et utilisateurs résidentiels.

La disparité entre les chiffres soumis par M.E.C.E. et les opérateurs de réseaux mobiles s'expliquent de manière concluante par les explications fournies par M.E.C.E. et le préjudice financier peut ainsi être qualifié de limité.

c. *En ce qui concerne l'infraction aux articles 90, 91 et 97, § 1^{er}, du Code d'éthique*

L'article 90 vise à garantir que l'utilisateur final dispose en temps utile (c.-à-d. avant le début du service de chat en question) d'une idée précise des principales caractéristiques et des modalités du service.

L'article 91 veille à ce que les utilisateurs finals puissent avoir à tout moment le contrôle de leurs dépenses pour un service de chat.

Les articles 90 et 91 du Code d'éthique sont ainsi des articles clés dans le cadre d'une offre de services de chat via des SMS payants.

Le non-respect de ces articles porte considérablement préjudice aux intérêts des utilisateurs finals. Sur la base des chiffres fournis par M.E.C.E., il s'avère que, suite au non-respect de l'interdiction de facturation des SMS-MT dans le cadre d'un services de chat (article 91 Code d'éthique) au cours de la période du 1er décembre 2011 au 30 avril 2012, un montant de **€ 4 366** a été facturé en trop aux abonnés.

Les infractions sont dès lors des infractions graves.

En appliquant un tarif premium au message de désinscription, M.E.C.E. porte également atteinte à un principe de base d'une offre éthique et équitable de services payants, à savoir qu'un utilisateur final ne doit payer que pour le service lui-même (et non, comme dans le cas présent, pour l'action par laquelle il se désinscrit de ce service).

5.2.3.2. Caractère délibéré

En ce qui concerne l'utilisation erronée du numéro, la Commission d'éthique ne trouve dans le présent dossier aucun élément probant indiquant une intention délibérée dans le chef de M.E.C.E. La Commission d'éthique estime qu'il convient de reprocher à M.E.C.E. (à ses dirigeants actuels) une négligence dans la mesure où (i) les dirigeants actuels se sont clairement fiés à la justesse des décisions des anciens dirigeants de M.E.C.E. et (ii) M.E.C.E. n'a pas tiré d'enseignement de la publication de la décision n° 2011-05 concernant Media Technologies sur le site Internet de la Commission d'éthique.

5.2.3.3. Conclusion

Vu ce qui précède, la Commission d'éthique qualifie les infractions **d'infractions graves**, dont le **caractère délibéré n'est pas prouvé**, toutefois l'on peut reprocher une certaine négligence à M.E.C.E.

5.3. Concernant la sanction

5.3.1. Généralités

Conformément à l'article 134, §3, alinéa 1er, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique peut sanctionner les infractions au Code d'éthique d'une amende administrative d'un montant de 125 à 125 000 EUR et/ou d'une suspension des activités de 1 à 90 jours. En cas d'infraction grave ou répétée, la Commission d'éthique pour les télécommunications (ou l'une de ses chambres) peut imposer une ou plusieurs des mesures suivantes:

- 1° une amende administrative à hauteur de 250 à 250 000 EUR;
 - 2° une suspension des activités jusqu'à un an;
 - 3° la suppression du service concerné;
 - 4° l'interdiction d'offrir de nouveaux services.
- (article 134, §3, alinéa 2, loi du 13 juin 2005)

5.3.2. Qualification de l'infraction comme répétée

Les infractions énoncées dans la constatation ne peuvent pas être considérées comme des infractions répétées, vu que celles-ci n'avaient pas encore été constatées auparavant dans une décision finale de la Commission d'éthique.

5.3.3. Qualification de l'infraction comme « grave »

Vu le préjudice relativement restreint pour l'utilisateur final qui a découlé de cette infraction, la Commission d'éthique a décidé de ne pas la qualifier de grave.

5.3.4. Détermination du montant obtenu indûment suite aux infractions constatées

Pour promouvoir le redressement des droits¹ qui doit faire suite à la décision de sanction de la Commission d'éthique, conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, la Commission d'éthique qualifie les montants obtenus suite i) au non-respect de l'interdiction de facturation des SMS-MT dans le cadre d'un service de chat et ii) au non-respect de l'obligation de ne pas facturer, à des montants supérieurs au tarif utilisateur final, les messages de désinscription au service envoyés vers un numéro mobile standard au cours de la période de 1er décembre 2011 à ce jour, comme des montants obtenus (indûment) des personnes lésées suite aux infractions constatées. Ces montants doivent, conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, être remboursés par M.E.C.E. aux différentes personnes lésées par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict.

Pour la même raison, la Commission d'éthique enjoint le secrétariat à adresser une copie de la décision définitive aux parties intervenues dans la facturation de messages au départ de et vers le numéro 7707².

Etant donné que ces parties ont attribué des numéros payants à M.E.C.E. et étaient impliquées dans la gestion des flux financiers entre les parties collaborant dans le cadre de la fourniture d'un service payant via un réseau de communications électroniques, ces parties sont considérées comme des parties impliquées.

¹ Ce rétablissement du droit consiste en le remboursement « *par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict* » des montants obtenus de la ou des personne(s) lésée(s) suite à l'infraction constatée.

² Il s'agit dans le cas présent:

- du fournisseur de connectivité MobileWeb SA
- des opérateurs de réseaux mobiles Belgacom SA, Mobistar SA, KPN Group Belgium SA et Telenet SA.

6. Décision

La Commission d'éthique pour les télécommunications,

- après avoir entendu le représentant de M.E.C.E. le 29 août 2012;
- après avoir pris connaissance du dossier,
- après délibération et appréciation de l'affaire le 29 août 2012,

1. constate que M.E.C.E. a enfreint l'article 19 et son annexe ainsi que les articles 90, 91 et 97, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 9 février 2011 établissant le Code d'éthique pour les télécommunications.
2. impose pour cette raison et conformément à l'article 134, §3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une amende à M.E.C.E. d'un montant de deux mille euros;
3. ordonne que le montant de l'amende soit payé dans les 30 jours suivant la réception de la présente décision sur le numéro de compte IBAN: BE12 6790 0007 7192 - BIC: PCHQBEBB au nom de l'IBPT, Boulevard Roi Albert II 35, B – 1030 BRUXELLES, avec en communication « Amende à la Commission d'éthique », suivi du numéro de décision figurant sur la page de titre de la présente décision;
4. qualifie les montants obtenus suite i) au non-respect de l'interdiction de facturation des SMS-MT dans le cadre d'un service de chat et ii) au non-respect de l'obligation de ne pas facturer, à des montants supérieurs au tarif utilisateur final, les messages de désinscription au service envoyés vers un numéro mobile standard au cours de la période de 1^{er} décembre 2011 à ce jour, comme des montants obtenus des personnes lésées suite aux infractions constatées et qui, conformément à l'article 134, § 3, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, doivent être remboursés par M.E.C.E. aux différentes personnes lésées par l'intermédiaire des opérateurs concernés et dans les trente jours qui suivent la notification du verdict.
5. enjoint le secrétariat à adresser une copie de la décision définitive:
 - au fournisseur de connectivité Mobile Web SA
 - aux opérateurs de réseaux mobiles Belgacom SA, Mobistar SA, KPN Group Belgium SA et Telenet SA.

7. Voies de recours

Conformément à la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

L'appel peut être formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte de recours contient, à peine de nullité, les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

8. Publication

Conformément à l'article 32, § 3, de l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques, la présente décision sera publiée par l'entremise du secrétariat sur le site Internet de la Commission d'éthique www.telethicom.be. La publication aura lieu après la traduction en français de la décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2012,

Pour la Commission d'éthique pour les télécommunications

Willem Debeuckelaere
Président